



AGENCE IMMOBILIERE  
AMENAGEMENTS INTERIEURS  
COORDINATION DE CHANTIER  
COORDINATION SECURITE-SANTE  
DECORATION INTERIEURE  
EXPERTISE PRIVEE ET JUDICIAIRE  
STUDIO DE PHOTOGRAPHIE

MEMBRE DE :



Chambre immobilière  
du Grand-Duché du Luxembourg

## POINT DE VUE



### Lettre d'information du 28 avril 2025

par **Daniel Demesse**,



Architecte (I.S.A. Victor Horta, Bruxelles, 1988) ;  
Inscrit à l'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale & Brabant Wallon (Bel.)  
Expert judiciaire assermenté en Bâtiment auprès de la Cour de Justice de Luxembourg ;  
Expert agréé en Performance Energétique des Bâtiments d'habitation (Lux.)  
Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, Niveau A (Bel.), agréé ITM Niveau C (Lux.) ;  
Travailleur Désigné en matière de Sécurité et de Santé, Groupe A (Lux.) ;  
Construction Project Manager - Economiste de la construction ;  
Agent et promoteur immobilier certifié (Lux.), membre CIGDL ;  
Administrateur de biens – Syndic de Copropriété certifié (Lux.).

## Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

### La coordination des « petits » et « très petits » chantiers

Abordons les différents aspects du sujet d'un point de vue juridique :

#### 1. D'abord, qu'est-ce qu'un chantier ?

L'Art. 1<sup>er</sup> §a) du Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (et) – déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après « le RGD du 9 juin 2006 »), définit le chantier comme « tout chantier tombant sous les dispositions du Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ».

Ce Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 a été abrogé et remplacé par le Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 ayant le même objet et portant le même titre, (ci-après « le RGD du 27 juin 2008 ») lequel définit, en son Art. 2 a), le chantier comme étant « **tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'Annexe I** ».

La liste de l'Annexe I du RGD du 27 juin 2008 reprend la quasi-totalité des types de travaux quelconques qui peuvent être entrepris sur n'importe quel chantier : travaux d'excavation, de terrassement, de fondations et soutènement, travaux hydrauliques, de voiries et d'infrastructure, pose de réseaux utilitaires (égouts, conduits d'eau ou de gaz, câbles et interventions sur ces réseaux), construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons unifamiliales, les ouvrages industriels, de génie civil ou d'art, les voies de circulation tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes, le montage et le démontage d'éléments préfabriqués, les travaux d'aménagement ou d'équipements, de transformation, de rénovation, de réparation, de démantèlement, de démolition, de maintenance, d'entretien (travaux de peinture et de nettoyage) et d'assainissement.

#### 2. Chantiers d'une seule entreprise, ne nécessitant pas une coordination en matière de sécurité et de santé

L'Art. 3 §1 du RGD du 27 juin 2008 énonce « Le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises ».

Ceci implique que, quelle que soit la durée du chantier et le nombre de travailleurs présents simultanément, **à condition qu'il n'y ait pas de risques particuliers tels qu'énumérés à l'Annexe II** du RGD du 27 juin 2008, tout chantier n'occupant qu'une seule entreprise, sans aucune intervention d'un quelconque sous-traitant ou co-traitant, est exclu d'office de cette obligation de désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs et, partant, **ne nécessite pas la rédaction d'un Plan Général de Sécurité et de Santé**.

La sécurité et la santé des travailleurs occupés sur un chantier d'une seule entreprise sont gérées par son Salarié Désigné, en vertu des Art. L. 311-1 et L. 311-2 et des Art. L. 312-1 à L. 312-6 du Code du Travail.

**Lettre d'information du 28 avril 2025**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg**  
**La coordination des « petits » et « très petits » chantiers**

---

Ce Salarié Désigné (appelé « Travailleur désigné » dans l'Art. 2 h) du RGD du 27 juin 2008), établit les mesures de protection et de prévention en matière de sécurité et de santé et assume la co-responsabilité de leur respect par les travailleurs de son entreprise, avec et pour compte de son employeur. Il n'y a donc pas de Coordinateur. Cependant, le recours régulier des entrepreneurs à la sous-traitance pour l'exécution d'au moins une partie des travaux, rend cette situation d'une seule entreprise de moins en moins fréquente.

**Un Plan Particulier de Sécurité et de Santé devra cependant être transmis au Maître de l'Ouvrage, en application de l'Art. 15 c) du RGD du 27 juin 2008.**

**3. Les paramètres de catégorisation des chantiers : nombre d'hommes-jours et risques particuliers**

**3.1 Hommes-Jours**

Les chantiers sont catégorisés d'une part en fonction du nombre d'hommes-jours nécessaires à leur exécution et d'autre part en fonction de la présence d'un ou de plusieurs « **risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs** », tels qu'énumérés à l'Annexe II du RGD du 27 juin 2008 susmentionné.

Nous avons abordé dans le Point de Vue 005 la définition et la méthode de calcul des hommes-jours.

Dans l'Art. 1 du RGD du 9 juin 2006, le Législateur a croisé le nombre d'hommes-jours et le type de risque et y a défini le « niveau (A, B ou C) » des chantiers en fonction de chaque cas, auquel correspond le niveau requis du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé qui pourra être en charge dudit chantier. Nous avons déjà repris ce tableau dans le Point de Vue 001.

**3.2 Avis préalable**

L'Art. 6 du RGD du 27 juin 2008 énonce :

« Art. 6 - Avis préalable

En ce qui concerne un chantier :

– dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément,

ou

– dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes – jours,

le maître d'ouvrage communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, à l'Inspection du travail et des mines au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et doit, si nécessaire, être tenu à jour. »

Nous avons vu dans le Point de Vue 005 qu'un chantier de maximum 500 HJ pouvait, dans certains cas, tout de même nécessiter l'envoi d'un Avis préalable à l'Inspection du Travail et des Mines.

**3.3 Risques particuliers de l'Annexe II**

L'Annexe II du RGD du 27 juin 2008 énumère et donne une description détaillée de 12 types de risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs, qui doivent, en vertu de l'Art. 5 dudit RGD, faire l'objet d'une analyse de risques dans un « Plan Général de Sécurité et de Santé », (ci-après « le P.G.S.S. »), par le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, tant en phase projet qu'en phase chantier.

L'Art. 5 du RGD du 27 juin 2008 énonce « Le maître d'ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan général de sécurité et de santé conformément à l'article 9 point b), s'il s'agit :

- de travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application de l'article 6 du présent règlement,

ou

- de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'Annexe II. »

**Outre l'intervention nécessaire d'au moins deux entreprises, la nécessité d'un Avis préalable et/ou la présence éventuelle d'au moins un risque particulier de l'Annexe II du RGD du 27 juin 2008, caractérisent les chantiers pour lesquels une coordination de la sécurité et de la santé est requise, concrétisée par la rédaction d'un P.G.S.S., quel que soit le nombre d'Hommes-Jours.**

**Lettre d'information du 28 avril 2025**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg**  
**La coordination des « petits » et « très petits » chantiers**

---

#### **4. Définition d'un petit chantier**

La classification des chantiers en trois types suivant le nombre d'Hommes-Jours, établie par l'Art. 1 du RGD du 9 juin 2006, définit une classification en chantiers de petite envergure (<500 HJ), de moyenne envergure (<10.000 HJ) et de grande envergure (>10.000 HJ).

Considérant que l'envoi d'un Avis préalable est requis pour tout chantier de plus de 500 HJ, de notre point de vue, **un petit chantier est un chantier qui ne nécessite pas l'envoi d'un Avis préalable.**

Cela signifie que son envergure est suffisamment petite pour ne pas justifier de prévenir l'Administration de son commencement imminent.

**Un petit chantier a une valeur de maximum 500 HJ, ne dure pas plus de 30 jours ouvrables et/ou n'occupe jamais plus de 20 travailleurs simultanément.** S'il dure néanmoins plus de 30 jours ouvrables, il ne peut occuper à aucun moment plus de 20 travailleurs simultanément, de sorte que les deux conditions nécessitant l'envoi d'un avis préalable ne soient pas remplies.

Distinguons deux types de petits chantiers :

- **Petit chantier** : chantier ne nécessitant pas l'envoi d'un Avis préalable et comportant un ou plusieurs risques particuliers tels qu'énumérés à l'Annexe II du RGD du 27 juin 2008.
- **Très petit chantier** : chantier ne nécessitant pas l'envoi d'un Avis préalable et ne comportant pas de risques particuliers tels qu'énumérés à l'Annexe II du RGD du 27 juin 2008.

Analysons en détail les modalités d'exercice de la coordination en matière de sécurité et de santé pour ces chantiers.

#### **5. Coordination des petits chantiers**

En application de l'Art. 5 du RGD du 27 juin 2008, même sans la nécessité d'envoi d'un avis préalable, la présence d'au moins un des risques particuliers tels qu'énumérés à l'Annexe II du RGD du 27 juin 2008 imposent la rédaction et la tenue à jour d'un P.G.S.S. et, partant, la désignation d'un coordinateur - projet et d'un coordinateur - réalisation.

Les petits chantiers n'échappent pas à ces obligations.

##### **Exemples de petits chantiers :**

- Rénovation d'un appartement (avec balcon) ou d'une maison ;
- Construction d'une annexe ;
- Chantier ponctuel : exemple : remplacement d'équipements sur un pylône d'antenne téléphonique.

Le risque de chute est celui qui demeure le plus fréquent.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier seront tenues de transmettre leur Plan Particulier de Sécurité et de Santé au Coordinateur dans un délai de 15 jours ouvrables avant leur intervention, dont le contenu sera conforme à l'Annexe VI du RGD du 27 juin 2008.

En application de l'Art. 3 §5 du RGD du 27 juin 2008, la tenue d'un Journal de Coordination et l'établissement d'un Dossier Adapté aux caractéristiques de l'Ouvrage seront également requis.

Le niveau requis du Coordinateur sera A, B ou C, suivant le type de risque présent sur le chantier.

**Pour les petits chantiers**, du moment qu'au moins deux entreprises interviennent simultanément ou successivement sur le chantier, la mission de coordination de la sécurité et de la santé demeure inchangée : hormis la dispense d'envoi d'un avis préalable, l'ensemble des articles du RGD du 27 juin 2008 sont d'application.

**Lettre d'information du 28 avril 2025**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg**  
**La coordination des « petits » et « très petits » chantiers**

---

**6. Coordination des très petits chantiers**

L'absence de nécessité d'envoi d'un avis préalable et l'absence de risques particuliers tels qu'énumérés à l'Annexe II du RGD du 27 juin 2008 impliquent que la rédaction et la tenue à jour d'un P.G.S.S. ne sont pas requises, et ce, bien que la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé demeure obligatoire, en application des Art. 3 §1 et §4, Art. 8 et Art. 10 du RGD du 27 juin 2008, en présence d'au moins deux entreprises.

**Exemples de très petits chantiers :**

- Rénovation d'une pièce dans un appartement ou une maison ;
- Construction d'une véranda dont la hauteur de la corniche ne dépasse pas 3m ;
- Construction d'une terrasse ;
- Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bains.

**6.1 Application des principes généraux de prévention**

Pour les **très petits chantiers**, en application de l'Art. 7 du RGD du 27 juin 2008, même si la rédaction d'un P.G.S.S. n'est pas requise, lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé énoncés aux Art. L. 311-1 à L. 314-4 du Code du Travail doivent être pris en compte par le Maître d'Œuvre et, le cas échéant, par le Maître de l'Ouvrage, notamment :

- Lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ;
- Lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il sera également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage établi conformément aux Art. 9 b) et 11 c) du RGD du 27 juin 2008.

**6.2 Tâches du (des) Coordinateur(s) sécurité et santé – projet**

Pour les **très petits chantiers**, même si la rédaction d'un P.G.S.S. n'est pas requise, l'Art. 9 du RGD du 27 juin 2008 demeure d'application, hormis le paragraphe b) qui n'est pas appliqué (pas d'établissement d'un P.G.S.S.).

**6.3 Tâches du (des) Coordinateur(s) sécurité et santé – réalisation**

Pour les **très petits chantiers**, même si la rédaction d'un P.G.S.S. n'est pas requise, l'Art. 11 du RGD du 27 juin 2008 demeure d'application, hormis le paragraphe c) qui n'est pas appliqué (pas d'établissement d'un P.G.S.S.).

On comprend mieux la raison d'être de l'alinéa 3 de l'Art. 11 b), qui mentionne, à propos des tâches du ou des Coordinateur - réalisation :

- Appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé visé à l'article 9 point b).

Cela sous-entend bien que le reste de l'Art. 11 demeure d'application même en l'absence de P.G.S.S.

Les Art. 12 à 18 du RGD du 27 juin 2008 demeurent également d'application.

**7. En résumé**

De notre point de vue, les **petits** et **très petits chantiers** où interviennent au moins deux entreprises sont des chantiers qui ne remplissent pas les conditions rendant obligatoire l'envoi d'un avis préalable, pour lesquels le RGD du 27 juin 2008 ne décrit pas explicitement les règles à appliquer.

Cependant, une lecture attentive du texte du RGD permet néanmoins de les distinguer. Nous avons défini ces chantiers dans le présent document.

**Lettre d'information du 28 avril 2025****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
La coordination des « petits » et « très petits » chantiers**

---

**Les petits chantiers** se caractérisent par la présence d'au moins un des risques particuliers tels qu'énumérés à l'*Annexe II* du *RGD du 27 juin 2008*. Dans ce cas, l'ensemble des articles dudit *RGD* sont d'application et notamment la désignation de Coordinateurs - projet et – réalisation et la rédaction d'un P.G.S.S.

**Les très petits chantiers** se caractérisent par l'absence de risque particulier de l'*Annexe II* du *RGD du 27 juin 2008*. Ils nécessitent tout de même la désignation de Coordinateurs – projet et – réalisation mais ne nécessitent pas la rédaction d'un P.G.S.S. Cependant, toutes les autres tâches des coordinateurs – projet et – réalisation doivent également être accomplies.

**8. Cadre législatif cité dans le présent document**

- *Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (et) – déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A – N°103 du 14 juin 2006) ;*
- Code du Travail luxembourgeois (créé par la Loi du 31 juillet 2006), dans sa dernière édition ;
- *Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A - N°122 du 21 août 2008) ;*

\*